

Nous étudions actuellement une mesure législative très importante, qui donnera le ton au genre de culture que l'on connaîtra dans tout le Canada. Je suppose que lorsqu'aux débuts de notre histoire, La Vérendrye, Canadien français, s'est frayé avec ses fils un chemin vers l'Ouest, en remontant diverses rivières, et qu'ils ont vu le pied des Rocheuses pour la première fois, malgré toute l'imagination qu'il avait, il ne se doutait pas que cette région allait se développer et qu'on y trouverait des exploitations agricoles et des villes. Je suppose également que lorsqu'ils sont arrivés sur la côte du Pacifique un peu plus tard, Cook et Vancouver n'imaginaient pas, non plus qu'un jour il s'y trouverait une aussi grande ville ni que l'île de Vancouver serait ce qu'elle est.

Mais j'aimerais en venir sans tarder à ce qui m'inquiète au sujet de ce bill. J'y ai consacré de nombreuses heures de travail, et lorsque j'aurai fini, la plupart des députés conviendront peut-être que c'est peut-être l'un de mes discours les plus ennuyeux dans la mesure où je veux apporter beaucoup de preuves à l'appui, car l'étude de ce bill l'exige, à mon avis. Encore une fois, ce bill doit donner le ton. Je le compare à la construction d'une maison qui n'aurait pas de revêtement, pas de toit, pas de bardeaux, enfin rien du tout. Tout doit être prévu par décrets du conseil.

On l'a déjà dit auparavant mais je le rappelle néanmoins à la Chambre: en 1976, 3,326 décrets du conseil ont été adoptés, dont 653 seulement ont été annoncés dans la *Gazette*, afin d'en avertir les Canadiens. Cela signifie que pour les 2,673 autres décrets, qui sont des textes législatifs, les Canadiens n'ont pas été mis au courant. Comme nous le savons tous, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, mais comment, par tous les diables, quelqu'un peut-il savoir s'il enfreint la loi si celle-ci n'est annoncée nulle part?

C'est pourquoi le député de Peace River (M. Baldwin) et le sénateur Forsey, de l'autre endroit, font un travail aussi excellent en ce qui concerne les cachoteries du gouvernement. Même Hitler, si mauvais fût-il, publiait ses décrets afin que la population soit au courant. Mais le gouvernement—et tous les paliers de gouvernements, fédéral et provinciaux, tendent peut-être à adopter la même attitude—applique la loi au moyen de décrets, et non en adoptant des mesures législatives.

Un ancien premier ministre a donné le ton lorsqu'il a dit:

Je signale un autre point sur lequel j'aimerais insister particulièrement. Je parle du droit énoncé dans la Grande Charte selon lequel personne ne peut être dépossédé de ses droits autrement que par le jugement légal de ses pairs aux termes de la loi du pays; non pas un décret du gouverneur en conseil, ni une loi rédigée par un organisme anonyme et encore inexistant, mais la loi du pays que tout le monde connaît.

J'ai déjà dit que 2,673 lois ont été adoptées en une année dont personne n'a jamais entendu parler, sauf ceux qui les ont rédigées, c'est-à-dire quelque fonctionnaire. L'ancien premier ministre ajoutait:

L'un des principes essentiels de la liberté, c'est que la loi du pays soit si connue que nul ne puisse plaider l'ignorance. On ne saurait se contenter de la publier dans la *Gazette du Canada* une fois qu'un organisme ou le gouverneur en conseil, et non le Parlement, a adopté un règlement; elle doit figurer dans les statuts du pays.

C'est sûrement un principe fondamental. Feu William Lyon Mackenzie King l'a dit dans un débat en 1934 et cela vaut toujours aujourd'hui. A ce moment-là toutefois, la structure gouvernementale n'était pas aussi complexe qu'elle l'est au-

### Immigration

jourd'hui, alors que la plupart des lois sont adoptées par décret.

J'aimerais raconter à la Chambre une petite histoire bien simple pour illustrer le danger que cela présente. Au début des années 1970, une jeune Chinoise, du nom de Pui Chan Inoue, vint s'établir au Canada. Elle avait obtenu le statut de résidente permanente, ou d'immigrante reçue. Elle fit la rencontre d'un Japonais qu'elle épousa. Ils vécurent à Vancouver un bon moment, eurent trois enfants puis allèrent s'installer au Japon. C'est alors qu'elle constata que son mari était déjà marié; elle décida alors de plier bagage et de revenir au Canada avec un ou plusieurs de ses enfants. En arrivant à Vancouver, elle fut arrêtée faute de visa. Elle n'a pu en obtenir un au Japon, ni en Chine communiste; le seul passeport qu'elle ait jamais eu venait de Taiwan où elle n'avait jamais mis les pieds. Elle fut donc jetée en prison.

Il m'incombait, monsieur l'Orateur, de faire quelque chose en l'occurrence et ce n'est qu'après avoir examiné l'affaire avec certains jeunes étudiants que je me suis rendu compte combien la loi sur l'immigration était compliquée à l'époque, comme le sera la mesure législative proposée. Je voudrais poser la question suivante: une fois qu'on est immigrant reçu, peut-on quitter le pays et au retour l'être encore?

**Une voix:** Non.

**M. Woolliams:** Mon honorable ami dit non. Voici ma question suivante: Si on renonce à sa situation de résident permanent, a-t-on le droit d'en appeler à la Commission d'appel de l'immigration? Bien entendu, la réponse à cette question est non. Je veux signaler aux députés un fait qui s'est produit au début de cette affaire. Quand des étrangers viennent au Canada—un grand nombre de gens ne peuvent quitter les pays communistes parce qu'on ne leur accorde pas l'autorisation—pour rendre visite à des parents, s'ils ne veulent pas retourner, ils présentent une demande. Voilà pourquoi la Commission d'appel de l'immigration a un arriéré d'environ 10,000 cas. De fait, cet arriéré est de 18,000 cas. Des décrets en conseil ont été pris; puis les tribunaux les ont annulés. Et enfin, le 28 juillet 1973, après que le gouvernement se soit rendu compte que rien n'allait plus, et qu'il fallait faire adopter une loi, le Parlement a adopté la loi en question. Cette nouvelle loi, qui constitue le chapitre 28, sanctionné le 27 juillet 1973, dit en partie ceci:

● (2030)

1. Pour plus de certitude, le paragraphe 28(1) du Règlement sur l'immigration, Partie I, établi expressément en application de l'article 57 de la loi sur l'immigration par le décret C.P. 1972-2502, le 6 novembre 1972, est réputé, à toutes fins, avoir eu, et continuer à avoir, la validité et l'effet qu'il aurait eus s'il avait été établi ce jour-là en application d'une loi du Parlement autorisant ce paragraphe et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ce paragraphe est réputé avoir été applicable à toute personne qui, en qualité d'immigrant, a fait rapport à un fonctionnaire à l'immigration conformément au paragraphe 7(3) de la Loi sur l'immigration, le 6 novembre 1972 ou ultérieurement, et être applicable à toute personne qui fait ainsi rapport à un fonctionnaire à l'immigration le jour où la présente loi entrera en vigueur ou ultérieurement.

Le gouvernement a adopté des décrets du conseil en vertu de l'ancienne loi. Mais ayant fini par comprendre qu'ils étaient illégaux, il fait voter une autre loi.

**Une voix:** Vous ne savez pas de quoi vous parlez.